

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Délibération n°

2023-09-03

Date d'affichage : 15/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL D'ARRY (14210)**

**Séance du 11 septembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le cinq septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian VENGEONS.

**Présents :** VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Frédéric, DAVID Nathalie, DESGUEE Jérémie, FREENEE Anais, GILBERT Sébastien, GILETTE Valérie, HERVIEU Jacques, LECAPITAINE Christelle, LECUYER Josiane, LE ROUILLY Chloé, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

**Absents :**

Marc-Antoine LEMIERE, PATIENCE Mickael, DUBREUIL Audrey

**Absents excusés:**

GODARD Jacky donne pouvoir à Valérie GILETTE, PELLETIER Philippe donne pouvoir à Christelle LECAPITAINE.

**Présents :** 18      **Pouvoirs :** 2      **Votants :** 20

Arrivée à 20h08, Monsieur DAVID n'a pu prendre part au vote qu'après l'approbation du P.V.

Arrivée à 20h10, Madame gilette n'a pu prendre part au vote qu'après l'approbation du P.V.

La séance a été ouverte à 20h05.

Mme Annie BLIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Considérant que le Conseil municipal ayant respecté le débat contradictoire lors de la séance et sur tous les sujets mis à l'ordre du jour ;

**Assainissement : Dispositions applicables pour la facturation en cas de fuite après compteur**  
**Délibération 2023-09-03**

CONSIDERANT le rapport ci-dessous ;

Un usager peut être confronté à une fuite d'eau après compteur. Néanmoins, les volumes d'eau ne génèrent pas une eau usée, mais peuvent être rejetée dans le système d'assainissement.

L'article R2224-19-2 du CGCT prévoit que lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

De même, il est demandé à l'usager une attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.



Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** des dispositions applicables en cas de fuites anormales dans le réseau d'assainissement dans les conditions précisées ci-dessus :

- En cas d'eaux rejetés dans le système d'assainissement
- En cas d'eaux non rejetés dans le système d'assainissement
- Circuit de d'écêtement ou d'exonération par l'utilisateur.

Certifié exécutoire le  
15/09/2023,  
Le Maire, Christian VENGEONS

Pour copie conforme au registre,  
Le Maire, Christian VENGEONS



